



MOUVEMENT D'ACTION POUR L'EXCELLENCE, LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉDUCATION NUMÉRIQUE

STATUTS

MOUVEMENT D'ACTION POUR L'EXCELLENCE, LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉDUCATION NUMÉRIQUE (MAXDEN)





Préambule

Les soussignés, convaincus de l'importance des nouvelles technologies dans le développement de la société et soucieux de promouvoir leur utilisation au service de l'intérêt général, décident, par les présents statuts, de constituer une association à but non lucratif dénommée **Mouvement d'Action pour l'eXcellence, le Développement et l'Éducation Numérique** en abrégé **MAXDEN**.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association prend la dénomination :

Mouvement d'Action pour l'eXcellence, le Développement et l'Éducation Numérique (MAXDEN)

Cette dénomination pourra être utilisée sous sa forme développée ou sous son acronyme « **MAXDEN** » dans tous les actes officiels, administratifs, financiers, de communication et de partenariat.

Article 2 : Nature juridique

L'association est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. Elle est indépendante dans ses décisions et actions.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Elle exerce ses activités tant que son objet demeure conforme aux présents statuts et aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Siège social

Le siège social est établi en France, plus précisément au **7 rue du docteur Guy civil 45000 Orléans**.

L'adresse exacte est fixée par décision du Conseil d'administration.



Elle pourra être transférée en tout autre lieu du territoire français sur décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

L'association peut créer des antennes, représentations, délégations ou bureaux en France et à l'étranger.

Une représentation permanente pourra notamment être créée en République centrafricaine afin d'assurer la coordination des activités locales.

Article 5 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'excellence, le développement humain et l'inclusion numérique en France, en République centrafricaine et, plus largement, à l'international.

À cette fin, elle peut notamment :

- Favoriser l'accès de tous aux compétences numériques ;
- Lutter contre la fracture numérique ;
- Accompagner les jeunes, les femmes et les personnes vulnérables dans leur insertion sociale et professionnelle ;
- Organiser des formations, ateliers, conférences, séminaires et événements éducatifs ;
- Promouvoir les métiers du numérique ;
- Développer les compétences en informatique, programmation, intelligence artificielle, cybersécurité, robotique, science des données, bureautique et technologies émergentes ;
- Soutenir l'entrepreneuriat numérique et l'innovation ;
- Favoriser la recherche, la création et le partage des connaissances ;
- Distribuer ou mettre à disposition du matériel informatique et pédagogique ;
- Développer des partenariats avec les établissements scolaires, universitaires, les entreprises, les collectivités territoriales, les organisations internationales et les associations ;
- Contribuer au développement durable par les technologies numériques ;



- Réaliser toute activité compatible avec son objet social.

Article 6 : Valeurs

L'association fonde son action sur les valeurs suivantes :

- Respect de la dignité humaine ;
- Égalité des chances ;
- Inclusion ;
- Solidarité ;
- Transparence ;
- Innovation ;
- Excellence ;
- Neutralité politique ;
- Neutralité confessionnelle ;
- Respect des droits humains ;
- Bonne gouvernance.

Article 7 : Composition

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

1. **Membres fondateurs** : personnes physiques ayant participé à la création de l'association et signé les présents statuts.
2. **Membres actifs** : personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association, participent régulièrement à ses activités et s'acquittent de leur cotisation annuelle, le cas échéant.
3. **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier, matériel ou technique significatif aux activités de l'association.
4. **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales auxquelles l'association souhaite rendre hommage pour leur engagement ou leur contribution exceptionnelle. Ils sont nommés par le Conseil d'administration.

Chaque catégorie de membres participe à la réalisation des objectifs de l'association dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.



Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale partageant les valeurs et les objectifs de l'association peut demander son adhésion.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

L'adhésion implique l'acceptation sans réserve des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique de l'association.

Aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de handicap, les opinions ou les convictions ne peut être pratiquée dans l'examen des demandes d'adhésion, sous réserve du respect de l'objet et des valeurs de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président ;
- Le décès de la personne physique ;
- La dissolution de la personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation après mise en demeure, lorsque celle-ci est exigée ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Constituent notamment des motifs graves :

- Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Une atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association ;
- Tout comportement contraire aux valeurs de MAXDEN ;
- Toute fraude ou détournement de biens ou de fonds.

Avant toute décision de radiation, le membre concerné est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le respect du principe du contradictoire.



Article 10 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions publiques ;
- Les financements de l'Union européenne ;
- Les aides des collectivités territoriales ;
- Les dons et legs autorisés par la loi ;
- Le mécénat et le parrainage ;
- Les recettes provenant des formations, séminaires, conférences et manifestations organisés par l'association ;
- Les prestations de services compatibles avec son objet ;
- Les produits financiers autorisés ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet social.

Article 11 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité régulière conformément aux dispositions légales applicables.

Les comptes annuels comprennent notamment :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Une annexe lorsque la réglementation l'impose.

Le Conseil d'administration veille à la bonne gestion financière et à la transparence des comptes.

Les comptes sont présentés chaque année à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 12 : Organes de l'association

Les organes de gouvernance de l'association sont :



- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau exécutif ;
- Les commissions permanentes ou temporaires créées par le Conseil d'administration ;
- Les représentations territoriales et internationales.

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle est composée de tous les membres disposant du droit de vote conformément aux présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et, si nécessaire, en session extraordinaire.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et la sincérité des votes.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion et précisent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les procès-verbaux sont établis, signés par le Président et le Secrétaire général, puis conservés dans le registre de l'association.

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de **cinq (5) à quinze (15) administrateurs**, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs ou fondateurs pour un mandat de **trois (3) ans**, renouvelable.

Le Conseil d'administration :

- Définit les orientations stratégiques de l'association ;
- Veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;



- Adopte le budget prévisionnel et contrôle son exécution ;
- Approuve les projets, conventions et partenariats ;
- Crée ou supprime des commissions de travail ;
- Autorise l'ouverture d'antennes ou de représentations en France et à l'étranger ;
- Recrute, le cas échéant, le personnel salarié et fixe les conditions de leur emploi ;
- Exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Bureau exécutif

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau exécutif composé au minimum de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier ;
- Un Commissaire aux comptes

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et rend compte de son action au Conseil d'administration.

Article 16 : Président

Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Agit en justice au nom de l'association ;



- Convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- Signe les conventions, contrats et partenariats ;
- Ordonne les dépenses dans le respect des décisions des organes compétents ;
- Peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, par toute personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 17 : Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il assure son remplacement en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement temporaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés.

Article 18 : Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de l'administration de l'association.

À ce titre, il :

- Prépare les convocations ;
- Rédige les procès-verbaux ;
- Tient les registres obligatoires ;
- Assure le suivi administratif ;
- Veille à la conservation des archives.

Article 19 : Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association.

Il est notamment chargé :

- De la tenue des comptes ;
- De l'encaissement des recettes ;
- Du règlement des dépenses autorisées ;



- De la préparation du budget annuel ;
- De la présentation des comptes à l'Assemblée générale.

Les comptes bancaires sont ouverts au nom de l'association.

Les modalités de signature des moyens de paiement sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes assure la transparence des fonds de l'association.

Il est notamment chargé :

- De certifier les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) ;
- De vérifier l'exactitude des dépenses ;

Article 21 : Commissions spécialisées

Le Conseil d'administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires, notamment dans les domaines suivants :

- Formation et Éducation numérique ;
- Intelligence artificielle et Innovation ;
- Jeunesse et Insertion professionnelle ;
- Partenariats et Coopération internationale ;
- Communication et Relations publiques ;
- Finances et Recherche de financements ;
- Égalité des chances et Inclusion ;
- Cybersécurité et Protection des données.

Chaque commission agit sous l'autorité du Conseil d'administration et présente régulièrement un rapport de ses activités.

Article 22 : Antennes territoriales

L'association peut créer des antennes locales, régionales ou internationales afin de mettre en œuvre son objet social.



Chaque antenne agit conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

Elle ne dispose pas de personnalité juridique distincte de celle de l'association.

Article 23 : Représentation en République centrafricaine

L'association peut établir une représentation permanente en République centrafricaine afin de coordonner ses activités sur le territoire.

Cette représentation est dirigée par un Coordonnateur national ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Ses missions comprennent notamment :

- La mise en œuvre des programmes de formation ;
- Le développement des partenariats locaux ;
- La représentation de l'association auprès des autorités et partenaires, dans le respect des délégations accordées ;
- Le suivi administratif et financier des projets réalisés localement.

Le fonctionnement de cette représentation est précisé par le règlement intérieur et les décisions du Conseil d'administration.

Article 24 : Partenariats

L'association peut conclure toute convention de partenariat avec des collectivités publiques, établissements d'enseignement, entreprises, fondations, organisations internationales, associations ou tout autre organisme poursuivant des objectifs compatibles avec son objet.

Ces partenariats doivent respecter les valeurs d'indépendance, de transparence et d'intérêt général défendues par l'association.

Article 25 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés uniquement par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les propositions de modification sont communiquées aux membres avec la convocation.



Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sauf disposition légale plus exigeante.

Les modifications prennent effet après leur adoption et l'accomplissement des formalités administratives prévues par la réglementation applicable.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net de l'association est attribué à une ou plusieurs associations, fondations ou organismes à but non lucratif poursuivant un objet d'intérêt général ou des objectifs similaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Aucun membre de l'association ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, sauf reprise d'un apport autorisé par la loi.

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en matière :

- D'adhésion ;
- De cotisations ;
- De fonctionnement des organes de gouvernance ;
- De discipline ;
- De gestion financière ;
- De ressources humaines ;
- De bénévolat ;
- D'organisation des formations ;
- De fonctionnement des antennes nationales et internationales ;
- De protection des données personnelles ;
- De prévention des conflits d'intérêts.



MOUVEMENT D'ACTION POUR L'EXCELLENCE, LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉDUCATION NUMÉRIQUE

Le règlement intérieur est approuvé et modifié par le Conseil d'administration, sous réserve d'information de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 28 : Protection des données

L'association s'engage à traiter les données personnelles de ses membres, bénéficiaires, salariés, bénévoles et partenaires conformément à la réglementation applicable, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation française.

Article 29 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée générale constitutive de l'association.

Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Fait Orléans, le 20 juillet 2026

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Les membres fondateurs

Président

Maxime Wilfried DENOUE NAGBATA

Secrétaire Générale

DIAKO Daniel